

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

Séance du mercredi 08 février 2023

Délibération N°2023-02-03

Nombre de délégués :	L'an deux mille vingt-trois
En exercice : 16	Le huit février, à dix-neuf heure trente
Délégués présents : 10	Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment
Suppléants (avec voix) : 1	convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de
Suppléants (sans voix) : 0	la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-
Pouvoirs : 0	Yves MACHARD
Titulaires excusés : 0	
Titulaires absents : 6	
Votes exprimés : 11	Date de convocation et d'affichage : 02 février 2023
DELEGUES PRESENTS :	
Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD	
Délégués suppléants :	
▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Rémi PONCET (suppléant de Mme GLANDUT)	
▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i>	
▪ DELEGUES EXCUSES :	
DELEGUES ABSENTS : Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

OBJET : PROJET INTERREG FRANCE-SUISSE « STOP AUX INVASIVES » - AVENANT N°2 RELATIF A LA REPRISE PARTIELLE DES MISSIONS DU PARTENAIRE EBC AURA

VU la délibération 2018-02-03 en date du 08 février 2018 approuvant le projet de programme Interreg V France-Suisse 2014-2020 : Dispositif opérationnel d'éradication des invasives par l'innovation technique et la reconstitution des milieux indigènes,

CONSIDERANT la signature de l'avenant n°1 relatif à la prolongation de la durée du projet, portant au 31/12/2022 la date de fin de réalisation de l'opération et au 30/04/2023 la date de fin d'éligibilité des dépenses,

CONSIDERANT le désengagement, depuis mai 2021, du partenaire EBC AuRA et la nécessité de poursuivre ses missions pour le bon déroulement et le bon aboutissement du projet,

Le Président expose les faits suivants :

Une modification du plan de travail du projet Interreg France-Suisse « Stop aux Invasives » a été nécessaire en raison du désengagement du partenaire COORDINATION EAU BIEN COMMUN AUVERGNE RHONE ALPES (EBC AuRA), depuis mai 2021.

Cette modification concerne la reprise partielle des missions d'EBC AuRA par le Syr'Ussets et par Espaces Ruraux Montagnard (ERM – Chef de file du projet).

Afin d'entériner cette modification du plan de travail et la répartition des actions d'EBC AuRA, un avenant à la convention relative à l'octroi de l'aide du FEDER pour ce projet est nécessaire.

Précision faite que le budget alloué par le Syr'Usses au projet reste constant.
Les actions d'EBC AuRA sont repises par les partenaires Syr'Usses et par ERM dans la limite de fongibilité de 20% par poste de dépenses.

Le plan de travail est modifié comme suit :

1-Le Syr'Usses reprendra les actions des points 1.1 ;1.2 ;1.3 ;1.4 ;1.5 ;4.2 ;5.1 et mandatera des prestations externes pour terminer les actions commencées par EBC AURA,

2-ERM reprendra les actions des points 2.2 ;3.2 ;4.1 ;5.2 ;5.3 ;5.4 ;6.1 ;6.2 ;6.3 et réalisera en interne les actions commencées par EBC AURA.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Après avoir débattu, le **Comité Syndical**, à :

1 (une) voix CONTRE
2 (deux) ABSTENTIONS
9 (neuf) voix POUR

-**APPROUVE** la modification du plan de travail ;

-**APPROUVE** l'avenant n°2 ;

-**AUTORISE** le Président à autoriser le chef de file français (ERM) à signer l'avenant n°2, ci-annexé,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Rémi PONCET

Interreg France - Suisse



UNION
EUROPÉENNE



2017-60
Avenant n°2

Convention relative à l'octroi d'une aide du Fonds européen de développement régional au titre du FEDER

Intitulé opération : Stop aux invasives

N° SYNERGIE : 3507

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (CTE)

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier

1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret d'éligibilité des dépenses n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) sur la période 2014-2020 dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014/2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu le programme de coopération territoriale européenne (CTE) Interreg V France-Suisse 2014-2020 et son document d'application

Vu la demande d'aide européenne en date du 08/01/2018 présentée par le bénéficiaire

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 07/06/2018

Vu l'avis émis lors du comité de suivi du 07/06/2018

Vu la convention relative à l'octroi d'une aide du Fonds européen de développement régional entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire en date du 19/10/2018

Vu l'avenant antérieur n°1 en date du 30/09/2021

Vu la demande de modification émise par le bénéficiaire en date du 20/05/2021

Le présent avenant sera transmis ultérieurement pour information au prochain Comité de suivi

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A
D É P A R T E M E N T H A U T E - S A V O I E

Entre d'une part, la Région Bourgogne Franche-Comté, autorité de gestion du Programme de coopération Interreg France-Suisse 2014-2020, sise 4, square Castan à Besançon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 21AP.89 en date du 2 juillet 2021, ci-après désignée par le terme « la Région »,

Et d'autre part, le Espaces Ruraux Montagnards, ayant son siège social à 842, Route de Chamonix Mottet 74300 MALGAND, représenté par Monsieur Cyril BLONDET, Directeur, bénéficiaire de l'aide provenant du FEDER, ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Préambule :

Une modification du plan de travail est nécessaire en raison du départ d'un partenaire en mai 2021, COORDINATION EAU BIEN COMMUN AUVERGNE RHONE ALPES (EBC AURA). Le budget reste constant, les actions sont repises par les partenaires Syr'Usses et ERM dans la limite de fongibilité de 20% par poste de dépenses.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention susvisée relative à l'octroi de l'aide européenne sur les points suivants :

- Modification 1 : de modification du plan de travail (Annexe I) avec la répartition des activités du partenaire EBC AURA entre les partenaires Syr'Usses et ERM.

Article 2 : Annexe I : Technique, point 1.2 Calendrier de réalisation

Plan de travail

1-Le Syr'Usses reprendra les actions des points 1.1 ;1.2 ;1.3 ;1.4 ;1.5 ;4.2 ;5.1 et mandatera des prestations externes pour terminer les actions commencées par EBC AURA.

2-ERM reprendra les actions des points 2.2 ;3.2 ;4.1 ;5.2 ;5.3 ;5.4 ;6.1 ;6.2 ;6.3 et réalisera en interne les actions commencées par EBC AURA.

Article 3 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Besançon,

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

La Présidente du Conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté
Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur général adjoint
Olivier RITZ